Envoyé en préfecture le 12/02/2024
Reçu en préfecture le 12/02/2024
Publié le
ID : 038-213803117-20240208-20240203-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE POMMIER DE BEAUREPAIRE

N°2024-02-03

L'an deux mil vingt-quatre, le huit février à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de Pommier de Beaurepaire, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence du Maire, Michel PASCAL.

Nombre de conseillers municipaux en exercices : 13

Date de la convocation du Conseil Municipal : 2 février 2024

Présents : ARGOUD Guillaume, BALLERAND Dimitri, BERTORELLO Muriel, BOIS-SOULIER Maud, BULLY Stéphane, GABILLON Raphaël, GALAMAND Lilian, PASCAL Michel, VACHER Joseph

Absents excusés : RIZZI Serge, COUDERT Bernard, MANGE Frédéric, VANHILLE Laurent

Pouvoirs : RIZZI Serge donne pouvoir à GALAMAND Lilian
COUDERT Bernard donne pouvoir à PASCAL Michel
MANGE Frédéric donne pouvoir à BULLY Stéphane
VANHILLE Laurent donne pouvoir à GABILLON Raphaël

Secrétaire de séance : GALAMAND Lilian

Objet : Délibération revalorisation du régime indemnitaire élu

Au 1er janvier 2024, l'indice 1027 (indice majoré 835 est désormais fixé à 4 110,52 € par mois. Afin de régulariser la délibération 2021-03-04, il est proposé de reprendre cette délibération sans mentionner de montant, mais seulement de taux d'indemnités attribué comme suivant :

- Maire : 30.22% de l'indice 1027 ;
- Adjoints : 8,56 % de l'indice 1027.

Rappel : les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution du point de l'indice et payées mensuellement.

Considérant que la population totale de la commune est de 744 habitants au 1er janvier 2024 (cf état transmis par l'Insee)

POUR : 13 – CONTRE : 0 – ABSTENSION : 0

Après concertation, le conseil municipal et après avoir délibéré :

- DECIDE de modifier la délibération 2021-03-04 comme suite :
  - **Indemnités au maire : 30.22 % de l'indice 1027 ;**
  - **Indemnités au 1er adjoint : 8,56 % de l'indice 1027 ;**
  - **Indemnités au 2ème adjoint : 8,56 % de l'indice 1027 ;**
  - **Indemnités au 3ème adjoint : 8,56 % de l'indice 1027.**
- PRECISE que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales ;
- RAPPELLE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution du point d'indice et payés mensuellement.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Michel PASCAL

MAIRIE DE POMMIER DE BEAUREPAIRE R.F. 38260 (Isère)

A Pommier de Beaurepaire, le 8 février 2024
Certifié exécutoire
Notifié en Sous-Préfecture :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.